

HAUTE AUTORITE

RELEASE:

LUXEMBOURG
2, PLACE DE METZ
TEL. 288-31 à 49 (POSTE 5-384)

26/62

COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 56 de M. PETRE

Objet: TAXE sur le charbon - maintien du contingentement des importations

Q u e s t i o n :

Au cours d'une manifestation qui réunissait en avril plus de 20.000 mineurs du Bassin de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle, le syndicat des Mineurs et de l'énergie d'Allemagne occidentale, a demandé que la taxe sur le charbon et le contingentement des importations soient maintenues au-delà du 31 décembre 1962.

Le syndicat demande aussi que les importations de pétrole brut soient soumises à licence et que les importations de fuel pour usage domestique soient arrêtées provisoirement. Le syndicat demande également une taxe de consommation sur le mazout.

La Haute Autorité estime-t-elle que la réalisation de ces propositions est compatible ou non avec le Traité de la CECA?

5122/62 f

REPONSE DE LA HAUTE AUTORITE
à la question écrite No. 56 de Monsieur PETRE

1. Les mesures prises en République fédérale et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernant exclusivement l'importation de charbon en provenance des pays tiers. Les autres pays membres prêtent leur "concours mutuel" sur la base de l'article 71 du Traité pour assurer le respect de la réglementation visée ci-dessus.

Il n'existe aucune limitation des échanges de charbon communautaire entre la République fédérale et les autres pays de la Communauté, sauf les mesures temporaires en faveur de la Belgique prises en application de l'article 37.

2. Le système adopté en 1959 par le Gouvernement fédéral, sur recommandation de la Haute Autorité, dans le domaine des importations de charbon en provenance des pays tiers, consiste en un droit de douane de DM 20.-- par tonne de charbon importé au-delà d'un contingent libre de droit. Ce contingent est de 6 millions de tonnes pour l'année 1962. Ces mesures n'ont donc pas la forme d'un contingentement des importations de charbon en provenance des pays tiers.
3. La continuation des mesures décrites ci-dessus - qui relèvent, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, tant de la Haute Autorité que du Gouvernement fédéral - est possible dans les limites des dispositions du Traité instituant la C.E.C.A. et des accords internationaux.
4. Les questions relatives au pétrole brut et au fuel ressortissent à la compétence de la C.E.E. La Haute Autorité ne peut se prononcer sur les questions posées concernant ces deux produits.